

Arrêté du 29 mars 2016 fixant la forme de l'attestation permettant de recevoir de l'électricité en exemption, en exonération ou à un taux réduit de la taxe intérieure sur la consommation finale d'électricité prévue à l'article 266 quinquies C du code des douanes

NOR: FCPD1531854A

Le secrétaire d'Etat chargé du budget,

Vu le code des douanes, notamment son article 266 *quinquies C*,

Arrête :

Article 1

L'attestation permettant de recevoir de l'électricité en exemption, en exonération ou à un taux réduit de la taxe intérieure sur la consommation finale d'électricité, visée au 7 de l'article 266 *quinquies C* du code des douanes, est établie au moyen du formulaire en annexe au présent arrêté.

Article 2

A modifié les dispositions suivantes :

- Abroge Arrêté du 3 janvier 2011 (Ab)
- Abroge Arrêté du 3 janvier 2011 - art. 1 (Ab)
- Abroge Arrêté du 3 janvier 2011 - art. 2 (Ab)
- Abroge Arrêté du 3 janvier 2011 - art. 3 (Ab)
- Abroge Arrêté du 3 janvier 2011 (Ab)
- Abroge Arrêté du 3 janvier 2011 - art. 1 (Ab)
- Abroge Arrêté du 3 janvier 2011 - art. 2 (Ab)
- Abroge Arrêté du 3 janvier 2011 - art. 3 (Ab)
- Abroge Arrêté du 3 janvier 2011 - art. 4 (Ab)

Article 3

La directrice générale des douanes et droits indirects est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Annexe

ANNEXE

Vous pouvez consulter l'image dans le fac-similé du

JOn° 0087 du 13/04/2016, texte n° 18

Fait le 29 mars 2016.

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

Par empêchement de la directrice générale des douanes et droits indirects :

L'administratrice supérieure des douanes, sous-directrice des droits indirects

C. Cléostrate